

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°62 du 1^{er} décembre 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2017-334-0001 CAB SSI du 30 novembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de la manifestation du marché de Noël à SAINT-LOUIS **2**

Arrêté n°2017-334-003 CAB SSI du 30 novembre 2017 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des marchés de Noël à RIBEAUVILLE **5**

Arrêté n°2017-334-0001 CAB SSI KNZ du 30 novembre 2017 modifiant l'autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de la manifestation des marchés de Noël à COLMAR **12**

Arrêté n°2017-334-0001 CAB SSI KNZ du 30 novembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de la manifestation des marchés de Noël à KAYSERSBERG **15**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2017- 334 - 0001 CAB SSI du 30 novembre 2017
autorisant la surveillance sur la voie publique à SAINT-LOUIS.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 20 janvier 2014 portant nomination de M. Christophe Marx, sous- préfet secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors du marché de Noël de Saint-Louis implanté dans le secteur délimité par la place de l'hôtel de ville, la patinoire et la rue Théo Bachmann ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de ces cérémonies dans ce secteur;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage du marché de Noël de Saint-Louis, implanté dans le secteur délimité par la place de l'hôtel de ville, la patinoire et la rue Théo Bachmann du 2 décembre 2017 au 7 janvier 2018 à la fin de la manifestation.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	BURTIN	Patrick	CAR-068-2018-06-27-20130225459
Monsieur	CHEKIREB	El Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699
Monsieur	DELAPLACE	Romain	CAR-068-2021-01-19-20160485623
Monsieur	DIALLO	Alpha Issaga	CAR-068-2021-05-23-20160528266
Monsieur	FALL	Baba	CAR-068-2020-11-30-20150490949
Monsieur	FERATI	Rexhep	CAR-068-2021-02-23-20160012424
Monsieur	KUKAJ	Muharem	CAR-068-2019-03-13-20140022448
Monsieur	LEFEBVRE	Nicolas	CAR-068-2019-11-23-20140375521
Monsieur	LEUCHART	Jean-Michel	CAR-068-2021-10-25-20160215017
Monsieur	MERIEUX	Gilles	CAR-068-2020-12-23-20150516500
Monsieur	MEYER	David	CAR-068-2020-06-26-20150194856
Monsieur	OWOADE	Dele	CAR-068-2019-06-15-20140057833
Monsieur	SAVIC	Stefan	CAR-068-2021-11-28-20160250379
Monsieur	SINNGRUN	Maxime	CAR-068-2021-08-05-20160559920
Monsieur	TAHAR BOUDJELTHIA	Ahmed	CAR-068-2018-12-30-20130083780
Monsieur	THEBAULT	Daniel	CAR-068-2020-10-01-20150502220
Monsieur	TOURE	Kissima	CAR-068-2022-07-19-20170261514
Monsieur	WANDJA SENGUE	Thierry	CAR-069-2022-02-15-20170564219

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Secrétaire Général

(S. p. e.)

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

A R R E T É

**N° 2017334-003 CAB SSI du 30 novembre 2017
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité des marchés de Noël à Ribeauvillé**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 1528469A du 17 octobre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU les arrêtés municipaux n° 120/2017 du 26 octobre 2017 réglementant la circulation de la rue des Ribeaupierre à l'occasion des marchés de Noël, n° 121/2017 du 26 octobre 2017 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des marchés de Noël ainsi que des navettes de Noël les 25, 26 novembre, 16 et 17 décembre 2017, n° 122/2017 du 26 octobre 2017 concernant la mise en place des structures pour les marchés de Noël, n° 123/2017 du 24 octobre 2017 renforçant les mesures de sécurité pendant la durée du marché de Noël, et n° 125/2017 du 6 novembre 2017 autorisant l'ouverture des débits de boissons pour le marché de Noël médiéval ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Ribeauvillé pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront :

- les samedis 2 et 9 décembre 2017 de 10h00 à 19h00,
- les dimanches 3 et 10 décembre 2017 de 10h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ribeauvillé organise en son centre ville chaque année depuis environ 30 ans des marchés de Noël au mois de décembre ; que 90 exposants et des bénévoles y prendront part cette année ; que 80 000 visiteurs sont attendus durant les deux week-ends d'ouverture ; que le tournage d'une émission télévisée le samedi 2 décembre 2017 de 8h00 à 17h00 est de nature à accroître le nombre de personnes fréquentant la manifestation ce jour-là ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT la forte fréquentation de la ville de Ribeauvillé pendant tout le mois de décembre ; que le maintien du périmètre de protection est en l'occurrence nécessaire au-delà des deux seuls week-ends de tenue des marchés de Noël eu égard aux mêmes risques encourus par les visiteurs et touristes ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre de protection doit être mis en place au centre ville de la commune, au vu de l'affluence et des risques dans ce secteur ; que ce périmètre doit être instauré **pour la période du samedi 2 décembre**, date d'ouverture des marchés de Noël à Ribeauvillé, **au dimanche 31 décembre 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Ribeauvillé pour assurer la sécurité des marchés de Noël ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture des marchés de Noël à Ribeauvillé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion des marchés de Noël à Ribeauvillé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer la sécurité à ce périmètre en subordonnant son accès à des mesures de contrôle ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : Du samedi 2 décembre 2017 à 8h00 au dimanche 31 décembre 2017 à 24h00, il est instauré un périmètre de protection dans le centre ville de Ribeauvillé.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs en béton, est délimité par les voies suivantes :

- chemin dit du passage Jeannelle,
- rue du Lutzelbach,
- rue Klée,
- rue de la Marne,
- rue du Strengbach,
- rue du Général de Gaulle

conformément aux plans en annexes I, II et III.

Article 3 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Ribeaupillé susvisés.

Article 4 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, contrôles aléatoires et proportionnés :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Ces contrôles sont aléatoires et proportionnés. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 6 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 7 : En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté du maire de Ribeaupillé, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Article 8 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 9 : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 10 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, la directrice de cabinet, le maire de Ribeauvillé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2017

Le préfet
Signé :

Laurent TOUVET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ (V2)

AR R E T E

N° 2017- 334 - 0001 CAB SSI KNZ du 30 novembre 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique à COLMAR.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les article L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signatures à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ,

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° AUT-067-2116-01-05-20160371748 en date du 05/01/2017 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Polygard », SIRET n° 44187696800039 sise 3, impasse du Laser à 67800 Bischheim représentée par Monsieur El Hassan Machwate ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2017 et ses modificatifs par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Colmar dans et aux alentours des périmètres de protection définis par l'arrêté préfectoral 2017-327-001 CAB SSI du 23 novembre 2017 tous les jours du 20 novembre au 01 janvier 2018 inclus. Les créneaux horaires de jour sont de 09h00 à 20h00 et ceux de nuit couvrent de 20h00 à 08h00.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Polygard », SIRET n° 44187696800039 sise 3, impasse du Laser à 67800 Bischheim représentée par Monsieur El Hassan Machwate est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Colmar dans et aux alentours des périmètres de protection tous les jours du 20 novembre au 01 janvier 2018 inclus. Les créneaux horaires de jour sont de 09h00 à 20h00 et ceux de nuit couvrent de 20h00 à 08h00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>	<i>date de validité</i>
Monsieur	Achir	Said	CAR-068-2022-01-16-20170259879	16/01/2022
Monsieur	Adamusiev	Lom-Ali	CAR-067-2019-05-20-20140355766	20/05/2019
Monsieur	Ahmed	Michael	CAR-068-2021-11-30-20160555217	30/11/2021
Monsieur	Atale	Cyrille	CAR-068-2022-01-04-20170253489	04/01/2022
Monsieur	Batailler	Arnaud	CAR-059-2019-11-05-20140325068	05/11/2019
Monsieur	Ben Tati	Eliezer	CAR-068-2018-09-12-20130326005	12/09/2018
Monsieur	Benmedjane	Mohand Seghir	CAR-068-2021-09-30-20160254115	30/09/2021
Monsieur	Benning	Wilfried	CAR-068-2022-11-22-20170603758	22/11/2022
Monsieur	Benyamina	Aboubaker	CAR-068-2021-04-27-20160340712	27/04/2021
Monsieur	Bersaev	Artur	CAR-067-2018-01-16-20130293220	16/01/2018
Monsieur	Boumaaraf	Djamel	CAR-068-2022-08-21-20170291227	21/08/2022
Monsieur	Chevalier	Nicolas	CAR-068-2020-08-26-20150476287	26/08/2020
Monsieur	Delaplace	Romain	CAR-068-2021-01-19-20160485623	19/01/2021
Monsieur	Diallo	Thierno	CAR-068-2022-11-13-20170608828	12/11/2022
Monsieur	Dordrane	Kirian	CAR-078-2019-10-16-20140386493	16/10/2019
* Monsieur	Drutinus	Jean-David	CAR-068-2019-03-30-20140343885	20/03/2019
Madame	Duss	Aurelie	CAR-068-2019-10-23-20140405314	23/10/2019
Monsieur	Elmourzaev	Bekkhan	CAR-067-2022-08-21-20170586787	21/05/2022
Monsieur	Emile	Thierry	CAR-068-2018-12-30-20130006982	30/12/2018
Monsieur	Eskiev	Adam	CAR-067-2019-03-04-20140352642	03/04/2019
Monsieur	Guerrero	Frederic	CAR-068-2021-03-14-20160498078	14/03/2021
Monsieur	Herteux	Frederic	CAR-068-2022-11-14-20170614314	14/11/2022
Madame	Idiri	Sabah	CAR-068-2020-09-29-20150481773	29/09/2020
Monsieur	Imarazene	Malek	CAR-068-2022-01-30-20170263389	30/01/2022
Monsieur	Isayev	Kashmagomed	CAR-067-2020-04-30-20150457849	30/04/2021
Monsieur	Kara	Kamel	CAR-068-2021-05-23-20160520086	23/05/2021
Monsieur	Kebati	Nourreddine	CAR-068-2019-10-23-20140052114	23/10/2019
Monsieur	Kelz	Pascal	CAR-068-2022-08-23-20170589102	23/08/2021
Monsieur	Khabatov	Khabiboul	CAR-067-2021-08-09-20160530813	09/08/2021
Monsieur	Lihya	Khalid	CAR-068-2018-03-04-20130292490	04/03/2018
Monsieur	Luy	Laurent	CAR-068-2020-08-04-20150198082	04/08/2020
Monsieur	Mebarek	Mohamed	CAR-068-2021-04-07-20160512615	07/04/2021
Monsieur	Merah	Djamel	CAR-068-2021-11-17-20160558124	17/11/2021
Monsieur	Migeon	Guillaume	CAR-068-2022-07-27-20170615183	27/07/2022
Monsieur	Natsaiev	Salambek	CAR-067-2020-04-14-20150173168	14/04/2020
Monsieur	Ramses	Aymann	CAR-068-2020-03-12-20150077904	12/03/2020

Monsieur	Samsurs	Ditrijs	CAR-067-2021-10-25-20160554996	25/10/2021
Monsieur	Souleïmanov	Younous	CAR-067-2021-02-23-20160204492	23/02/2021
Madame	Stoffelbach	Leila	CAR-068-2022-05-30-20170589092	30/05/2022
Monsieur	Taipov	Islam	CAR-067-2022-09-14-20170620677	14/09/2022
Monsieur	Tsantsiev	Suleïman	CAR-067-2022-07-28-20170584197	28/07/2022
Monsieur	Veahi	Priseaux-Williams	CAR-068-2018-01-16-20130111865	16/01/2018
Monsieur	Vissembayev	Amir	CAR-067-2021-10-19-20160470035	19/10/2021
Monsieur	Voegele	David	CAR-067-2022-08-28-20170209875	28/08/2022
Monsieur	Wolf	Jean-Christophe	CAR-068-2022-07-20-20170239895	20/07/2022

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

(SIGNÉ)

Régine PAM

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2017- 334 - 0001 CAB SSI KNZ du 30 novembre 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique à KAYSERSBERG.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les article L. 611-1 et suivants;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signatures à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ,

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° AUT-067-2116-03-31-20170599593 en date du 31/03/2017 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « AM Sécurité privée», SIRET n° 79491096800021 sise 7A rue de la Braderie à 67118 Geispolsheim représentée par Monsieur Kherdouci Ghani ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Kaysersberg dans et aux alentours du périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral 2017-327-003 CAB SSI du 23 novembre 2017 dans les créneaux horaires compris entre 10h00 et 20h00 tous les vendredi, samedi et dimanche du 24 novembre au 23 décembre 2017 inclus.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « AM Sécurité privée », SIRET n° 79491096800021 sise 7A rue de la Braderie à 67118 Geispolsheim représentée par Monsieur Kherdouci Ghani est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Kaysersberg dans et aux alentours du périmètre de protection dans les créneaux horaires compris entre 10h00 et 20h00 tous les vendredi, samedi et dimanche du 24 novembre au 23 décembre 2017 inclus

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>	<i>validité carte professionnelle</i>	
Monsieur	Amellouk	Samir	CAR-067-2021-06-07-20160542682	07/06/21	
Monsieur	Benyahia	Seyyid Ahmed	CAR-067-2022-07-11-20170271866	11/07/22	
Monsieur	Boudjellal	Isshak	CAR-067-2022-05-24-20170529611	24/05/22	
Monsieur	Chikh	Mouloud	CAR-067-2022-06-20-20170286951	20/06/22	
Monsieur	Ghanine	Said	CAR-067-2021-10-18-20160480752	18/10/21	
Monsieur	Guerram	Mohamed Bilal	CAR-067-2020-02-03-20150117123	03/02/20	
Monsieur	Haddou	Abdelkader	CAR-067-2020-06-03-20150157900	03/06/20	
*	Monsieur	Hadji	Nacer	CAR-067-2021-04-25-20160515385	25/04/21
Monsieur	Hamidou	Abdou	CAR-013-2019-06-11-20140312552	10/06/19	
Monsieur	Helde	Jimmy	CAR-068-2021-11-04-20160556930	04/11/21	
Monsieur	Kherdouci	Ghani	CAR-067-2020-02-20-20150132392	20/02/20	
Monsieur	Laguel	Youcef	CAR-067-2022-10-19-20170599985	19/10/22	
Monsieur	Mahdi	Toufik	CAR-067-2020-09-11-20150398391	11/09/20	
Monsieur	Parant	Loic	CAR-088-2021-06-09-20160506242	09/06/21	
Monsieur	Saada	Abdel-Malik	CAR-067-2020-07-23-20150179647	23/07/20	
Madame	Toua	Samia	CAR-068-2021-06-14-20160517392	14/06/21	

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Haut-rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

(SIGNÉ)

Régine PAM

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX